



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/829/A</b>
Date du prononcé <b>31 mai 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/384</b>
En cause de : <b>CPAS DE FAIMES C/ S.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-A

## Arrêt

\* Sécurité sociale – CPAS - compétence territoriale pour un étudiant – revenu d'intégration – études comme motif d'équité

**EN CAUSE :**

**CPAS DE FAIMES**, BCE 0212.270.345, dont le siège social est établi à 4317 FAIMES, Rue A. Braas, 13,  
partie appelante,  
représenté par Maître Eric THERER loco Maître François WAUTELET, avocat à 4000 LIEGE,  
Place des Béguinages 3

**CONTRE :**

**Monsieur S.**,

représenté par Maître Anne-Catherine DOYEN, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard de la Sauvenière 72A

**CPAS DE HUY**, BCE 0212.358.140, dont le siège social est établi à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,  
partie intimée,  
représenté par Maître Stéphanie OTTE loco Maître Xavier MERCIER, avocat à 4500 HUY,  
Chaussée de Liège 33

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 avril 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 31 juillet 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3<sup>e</sup> chambre (R.G. : 20/829/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 28 août 2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 03 septembre 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 octobre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 octobre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 26 avril ;

- les conclusions d'appel des intimées remises au greffe de la Cour le 13 novembre 2020, le 14 décembre 2020, et les conclusions de synthèse remises le 15 février 2021 et le 15 mars 2021;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2021 ;

- le dossier de l'intimé S. remis au greffe de la Cour le 14 décembre 2020 et à l'audience du 26 avril 2021 et celui de l'appelante remis à l'audience du 26 avril 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 avril 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel personne n'a répliqué.

•

• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. S. est né le XX XX 2001 et a déjà un parcours de vie difficile derrière lui. Eu égard aux manquements de ses parents, son existence a été rythmée par l'intervention du Service d'aide à la jeunesse (SAJ) dès 2012 puis par deux décisions protectionnelles du Tribunal de la jeunesse, qui a fini par ratifier la mise en autonomie en kot que le SAJ avait mise en place avant même qu'il ait atteint sa majorité. Il a quitté le domicile de sa mère à Faimés pour s'installer à Huy en mai 2018, à l'âge 17 ans, tout en restant domicilié à Faimés chez sa mère. Il n'est pas contesté que le CPAS de Faimés est demeuré territorialement compétent pour l'aider.

Son parcours scolaire est à l'image de son éducation : chaotique. Lors de la mise en autonomie, M. S. était en 3<sup>ème</sup> professionnelle en mécanique (année qu'il a quadruplée à l'école polytechnique de Huy).

Le CPAS de Faimés lui a octroyé un revenu d'intégration dès son 18<sup>ème</sup> anniversaire, le 24 janvier 2019 et a signé avec M. S. un projet individualisé d'intégration sociale visant la réussite de la 3<sup>ème</sup> professionnelle mécanique. M. S. n'y est malheureusement pas parvenu.

Durant l'été, le CPAS lui a proposé de travailler et lui a dégoté un job étudiant dans le cadre de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » du 15 au 26 juillet 2019, mais il ne s'est pas présenté. Le CPAS de Faimés l'a sanctionné en suspendant le versement de son revenu d'intégration durant la période du contrat de travail. M. S. n'a pas contesté cette décision.

En accord avec le CPAS de Faimés, M. S. a décidé de changer son fusil d'épaule sur le plan scolaire et un contrat de formation en alternance dans un garage a été conclu sous l'égide de l'IFAPME de Liège le 4 octobre 2019. Il a toutefois été rompu dès le 26 octobre 2019.

M. S. n'en a pas informé le CPAS. En prenant contact avec le CPAS le 31 octobre 2019 parce que son revenu d'intégration n'était pas versé, il a compris que le centre attendait la première fiche de paye. Toutefois, ce n'est qu'à l'occasion d'un nouveau contact à l'initiative du CPAS le 4 novembre 2021 qu'il a admis avoir cessé la formation le 21 octobre 2019.

Le 8 novembre 2019, M. S. s'est réinscrit en 3<sup>ème</sup> professionnelle mécanique, mais cette fois à l'athénée royal d'Ouffet. Bien que le dossier ne contienne aucune décision de fin d'aide, il a ensuite introduit une nouvelle demande de revenu d'intégration auprès du CPAS de Faimés.

Le 2 décembre 2019, le CPAS de Faimés a décidé de ne pas cautionner le projet d'études de plein exercice de M. S., estimant qu'il n'était pas de nature à augmenter ses possibilités

d'insertion professionnelle et donc qu'il n'existait pas de motifs d'équité de le dispenser d'être disponible sur le marché du travail (dans sa motivation, le CPAS s'est référé au parcours chaotique et à l'absence de réelle motivation constatée et verbalisée par l'intéressé, le faisant douter du respect de ses obligations par M. S. et des chances de succès de son projet de reprendre ses études). Il a dès lors décliné sa compétence pour examiner la demande de droit à l'intégration sociale à partir du 21 octobre 2019 et de le renvoyer au CPAS compétent, celui de la commune de sa résidence principale (soit Huy).

Il s'agit de la première décision litigieuse.

Dans la foulée, le CPAS de Faimés a transmis la demande au CPAS de Huy.

Le CPAS de Huy a à son tour décliné sa compétence par une « décision d'octroi d'aide urgente » du 12 décembre 2019, considérant que M. S. était toujours étudiant, et saisi le service des conflits de compétence du SPP Intégration sociale.

Le 16 décembre 2019, ce dernier a désigné à titre provisoire le CPAS de Faimés.

Le 23 décembre 2019, le CPAS de Huy a ratifié sa décision d'incompétence prise précédemment en urgence, pris acte de la décision du service des conflits de compétence et invité M. S. à s'adresser au CPAS de Faimés.

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

M. S. a contesté la décision d'incompétence du CPAS de Faimés par une requête du 4 mars 2020. Il demandait de mettre à néant la décision du CPAS de Faimés et de lui octroyer un « droit » à l'intégration sociale au taux isolé depuis le 21 octobre 2019. A défaut, il postulait une aide urgente équivalente au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il demandait enfin la condamnation du centre aux dépens.

Le 19 mars 2020, M. S. a contesté la décision d'incompétence du CPAS de Huy du 23 décembre 2019. Il demandait de mettre à néant la décision du CPAS de Huy et de lui octroyer un « droit » à l'intégration sociale au taux isolé depuis le 21 octobre 2019. A défaut, il postulait une aide urgente équivalente au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé. Il demandait enfin la condamnation du centre aux dépens.

Fin juin 2020, M. S. a fini par réussir la 3<sup>ème</sup> professionnelle mécanique qu'il quintulait.

Le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a rendu son jugement le 31 juillet 2020. Il a dit les deux recours recevables et a joint les dossiers. Il a décidé que le CPAS de Faimés n'avait jamais cessé d'être compétent, mis sa décision à néant et l'a condamné à verser à M. S. un

revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 21 octobre 2019. Il a enfin condamné le CPAS de Faimés aux dépens.

Le CPAS de Faimés a interjeté appel de ce jugement par une requête du 29 août 2020, dirigée contre M. S. et le CPAS de Huy.

En 2020-2021, M. S. a entrepris une 4<sup>ème</sup> professionnelle. Les commentaires ayant fait office de bulletin de la première période (en raison de directives ministérielles liées à la pandémie interdisant de donner des points) relevait un bon travail de M. S. - lorsqu'il était présent au cours. Le bulletin de la deuxième période permet de constater beaucoup d'absences et des points en dents de scie (de 4/20 en maths à 20/20 en géographie). Les absences (pour la plupart justifiées médicalement) sont également mises en avant par le CPAS de Faimés.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation du CPAS de Faimés**

Le CPAS de Faimés estime ne plus être territorialement compétent au motif que M. S. a interrompu ses études.

Il estime par ailleurs que M. S. ne remplit pas les conditions de fond pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration en qualité d'étudiant, en particulier pour ce qui concerne l'assiduité et l'aptitude aux études.

Il demande de réformer le jugement entrepris, de dire l'action originaire de M. S. non fondée et de rétablir sa décision administrative du 5 décembre 2019 en toutes ses dispositions. A titre subsidiaire, il suggère de réexaminer la situation de M. S. en fin d'année scolaire. En tout état de cause, il demande de statuer ce que de droit quant aux dépens.

### **II.2. Demande et argumentation du CPAS de Huy**

Le CPAS de Huy considère ne pas être territorialement compétent. Il postule la confirmation du jugement.

### **II.3. Demande et argumentation de M. S.**

M. S. estime que le CPAS de Faimés n'a pas cessé d'être territorialement compétent.

Sur le fond, il considère n'avoir jamais baissé les bras et avoir tenté ce qu'il pouvait (changement d'école, essai de formation en alternance) pour continuer à avancer. Il observe qu'il a réussi sa 3<sup>ème</sup> professionnelle et que les commentaires des enseignants en début de 4<sup>ème</sup> étaient globalement positifs. Quant aux absences, si elles sont importantes, elles sont aussi pour la plupart médicalement justifiées.

Il demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner le CPAS de Faimés aux complets dépens, liquidés à 131,18€ pour la première instance et à 174,94€ pour l'appel.

### **III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC**

Monsieur le substitut général est d'avis que le CPAS de Faimés est compétent, la brève interruption de deux semaines ne pouvant suffire à lui faire perdre la qualité d'étudiant.

Quant au droit au revenu d'intégration, il déplore que le CPAS ait saisi la première occasion de se débarrasser de M. S., car au vu des éléments passés en revue dans les jugements du Tribunal de la famille, il n'est pas facile de trouver son chemin dans la vie lorsqu'on a grandi dans une famille comme la sienne. Il épingle que face à un tel profil, le confinement et les cours à distance ne pouvaient pas aboutir à un autre résultat que celui auquel on assiste.

Le ministère public est d'avis que permettre au CPAS d'abandonner M. S. maintenant ne pourra rien donner de positif. Il considère que le CPAS doit aider M. S., et pas seulement financièrement.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 31 juillet 2020 a été notifié le 4 août 2020. L'appel du 29 août 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

### **IV.2. Fondement**

#### *Compétence territoriale*

La détermination du CPAS compétent pour aider un étudiant fait l'objet d'une règle particulière qui déroge au principe général renfermé à l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

En effet, l'article 2, § 6, de la même loi dispose ce qui suit :

§ 6. Par dérogation à l'article 1, 1°, le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

En outre, lorsqu'un CPAS sert déjà une aide au moment où des études sont entreprises, le CPAS de la résidence principale compétent au moment de l'entame des études le reste pour la durée de celles-ci, même en l'absence de nouvelle demande formelle. Il y a en effet lieu de considérer que, du fait de son inscription, le demandeur demande implicitement au CPAS de maintenir son aide pour soutenir son projet d'études.

Dès lors que le CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue des études, il se déduit *a contrario* de la loi que sa compétence territoriale cesse en cas d'interruption desdites études.

Il convient donc de déterminer si les études du bénéficiaires ont bel et bien été interrompues.



M. S. a été aidé par le CPAS à partir de son 18<sup>ème</sup> anniversaire, à un moment où il vivait à Huy mais était domicilié chez sa mère à Faimés. Il était en train de poursuivre des études au sens de l'article 11, § 2, a de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale. A l'époque, le CPAS de Faimés a d'ailleurs reconnu sans difficulté être compétent.

Le CPAS de Faimés considère que M. S. a interrompu ses études, ce qui mettrait un terme à sa compétence. Il n'en est rien.

M. S. a formalisé la fin de son apprentissage en alternance dans un garage le 26 octobre 2019 et s'est réinscrit à l'école en 4<sup>ème</sup> professionnelle mécanique le 8 novembre 2019. Il y a donc une suspension de deux malheureuses semaines, au terme desquelles le projet professionnel est resté sensiblement le même (on ne constate pas de réorientation). Il ne s'agit pas d'une interruption au sens de l'article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965 et le CPAS de Faimés est resté compétent sans discontinuer.

#### *Droit à l'intégration sociale - cadre légal*

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumère les conditions qu'un assuré social doit remplir pour en bénéficier :

Art. 3. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi ;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge ;

- soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour ;

- soit être inscrite comme étranger au registre de la population ;

- soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

- soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- soit bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II ;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

En l'espèce, c'est la 5° condition qui est mise en cause et qu'il convient d'examiner. Il n'est pas contesté que les autres conditions sont remplies.

#### *Disposition au travail, études et raison d'équité*

Il est unanimement admis que faire des études peut constituer un motif d'équité libérant de l'obligation d'être disposé à travailler. Les conditions dégagées par la jurisprudence, dont on trouve un écho pour les moins de 25 ans dans l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général du droit à l'intégration sociale sont les suivantes<sup>1</sup> :

- Les études doivent être de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne
- L'intéressé doit être apte à réussir les études entreprises
- L'étudiant doit faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études

---

<sup>1</sup> F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 335 et 336.

- L'étudiant doit être disposé à travailler dans une mesure compatible avec ses études, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent
- L'étudiant doit faire valoir ses droits aux allocations d'études
- Il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il ne vit plus avec ses parents.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il n'est plus possible de se prévaloir d'une raison d'équité et c'est la condition de disposition au travail au sens classique qui s'impose à l'intéressé.

Il ne fait pas de doute que finir des études secondaires est de nature à augmenter les chances d'insertion professionnelles de M. S.

Si son aptitude aux études est susceptible de réévaluation en fonction de ses résultats futurs, il vient de réussir sa 3<sup>ème</sup> professionnelle et les résultats connus de la Cour pour la 4<sup>ème</sup> professionnelle permettent d'espérer une réussite bien qu'ils soient très inégaux. Dans l'état actuel des choses, elle est établie.

Le CPAS n'articule aucun reproche en rapport avec une bourse d'études ou des allocations familiales ou contribution alimentaire, de telle sorte qu'il y a lieu de considérer que M. S. a fait le nécessaire pour obtenir ce à quoi il a droit.

Restent l'obligation pour l'étudiant de faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études et la disposition à travailler dans une mesure compatible avec les études.

Ces conditions prétorienne appellent les réflexions suivantes.

Du point de vue du CPAS de Faimet, M. S. est un jeune homme amorphe qui s'obstine à ne pas vouloir prendre sa vie en mains, au point qu'il ne se présente même pas au job étudiant que le CPAS a déniché pour lui, et il est compréhensible que le centre s'en irrite.

Néanmoins, eu égard à son histoire familiale et aux déficiences éducatives de ses parents, graves au point d'avoir justifié des mesures protectionnelles dont une mise en autonomie avant sa majorité, M. S. est un jeune homme particulièrement fragile. Il n'a pas bénéficié d'une éducation structurante et ne peut pas se reposer sur sa famille. De surcroît, il ressort des jugements du Tribunal de la jeunesse de Liège qu'il est mal dans sa peau.

Eu égard à cette fragilité, on peut en outre facilement concevoir qu'il ait été plus durement frappé par la solitude et le manque de repères provoqués par la désorganisation (suspension des cours à partir de la mi-mars 2020, reprise partielle en septembre 2020) et les restrictions sociales provoquées par l'épidémie de Covid que d'autres jeunes de son âge, en particulier sur le plan scolaire.

Son besoin d'aide, de guidance et de soutien est particulièrement grand. Le CPAS de Faimers ne l'ignore pas : cela ressort du rapport social d'août 2019 et il résulte du jugement du 29 juin 2017 du Tribunal de la jeunesse de Liège que c'est lui qui a (fort heureusement) interpellé le S.A.J. en septembre 2016 en raison des constats alarmants faits au sein de la famille.

Du fait de sa majorité, M. S. ne bénéficie plus de l'encadrement des services d'aide à la jeunesse, alors qu'il a manifestement besoin qu'on le suive de très près.

Or, la mission du CPAS ne se résume pas à distribuer de l'argent. En vertu de l'article 60, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le centre assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés. Ce n'est pas parce que le litige porte sur le droit à l'intégration sociale de M. S. que le CPAS peut se dégager de cette obligation que la loi fait peser sur lui.

La Cour a conscience de la patience d'ange que nécessite de continuer à essayer de travailler avec M. S., dont les rapports sociaux démontrent une propension exaspérante à faire faux bond à tous ses engagements, en ce compris le plus simple rendez-vous. Sa dignité humaine et son intégration sociale sont néanmoins à ce prix. On ne peut pas livrer à lui-même un jeune homme de 20 ans qui a connu un tel parcours.

Malgré le dérèglement du confinement et de la reprise des cours à temps partiel, et malgré de nombreuses absences (pour la plupart médicalement justifiées), M. S. est encore en mesure de réussir son année – son bulletin permet tous les espoirs.

Au regard du contexte familial et sanitaire, la Cour considère que M. S. a rempli l'obligation pour l'étudiant de faire tous les efforts nécessaires pour réussir ses études et que pour le passé, il peut se prévaloir d'une condition d'équité quant à la disposition à travailler dans une mesure compatible avec les études.

Ceci n'implique pas pour autant que M. S. dispose d'un droit inconditionnel et illimité dans le temps au revenu d'intégration. M. S. doit bien se rendre compte que l'excuse du jeune âge

et du passé objectivement très douloureux ne pourra pas le protéger sa vie durant d'exigences raisonnables.

A moyen et long terme, il doit d'une façon ou d'une autre développer un projet de vie honorable et s'y tenir.

A court terme, M. S. doit s'accrocher dans ses études, trouver un boulot compatible avec celles-ci (le cas échéant uniquement en été) et continuer à percevoir ses allocations familiales.

Il n'y a pas de motif de prononcer une réouverture des débats en fin d'année scolaire pour apprécier les résultats scolaires de M. S. Le CPAS est à tout moment en droit de prendre une nouvelle décision en fonction de l'évolution de la situation (et cette décision sera bien entendu susceptible de recours).

C'est à bon droit que le Tribunal a reconnu le droit au revenu d'intégration au bénéfice de M. S.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Le jugement qui condamne le CPAS de Faimés à reprendre le paiement du revenu d'intégration au taux isolé à partir du 21 octobre 2019 doit être confirmé.

### **IV.3. Les dépens**

Les premiers juges ont correctement réglé les dépens d'instance.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la

demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande<sup>2</sup>.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent, qui est le montant réclamé par M. S.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>3</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel du CPAS de Faimés recevable mais non fondé ;

---

<sup>2</sup> H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

<sup>3</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- Condamne le CPAS de Faimés aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé (article 785 du Code judiciaire)  
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Christelle DELHAISE, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le trente-et-un mai deux mille vingt-et-un,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,